

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 7 juillet 2020

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X

Devant : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
Mme. la juge Tomoko Akane
Mme. la juge Kimberly Prost

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

CONFIDENTIEL

Réponse à la requête d'ajournement de la Défense (ICC-01/12-01/18-927-Conf-Red)

Origine : Les Représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autre

I. INTRODUCTION :

1. En date du 3 juillet 2020, la Défense a déposé une requête d'ajournement du procès¹.
2. Par courriel du même jour, la Chambre de première instance X a raccourci les délais pour répondre à ladite requête au 7 juillet 2020².
3. Le 6 juillet 2020, la Chambre a rendu sa décision intitulée « Decision on Prosecution requests concerning the Defence motion to terminate the proceedings »³.
4. Les présentes constituent les observations des Représentants légaux. Elles sont confidentielles en application de la règle 23 bis du Règlement de la Cour car répondant à un document confidentiel.

II. DÉVELOPPEMENTS :

5. Les Représentants légaux prennent note des arguments de la Défense. Ils émettent de sérieuses réserves soit quant à leur bien-fondé (prétendue insuffisance de temps pour enquêter et définir une stratégie avec l'accusé), soit quant à leur pertinence (nécessité pour l'accusé de voir sa famille avant le début du procès), soit quant à leur manque de clarté ou de cohérence au regard d'autres soumissions (nécessité pour l'accusé de pouvoir assister en personne au procès)⁴.

¹ Confidential redacted version of "Defence adjournment request", 3 juillet 2020, ICC-01/12-01/18-927-Conf-Red.

² Courriel de la Chambre de première instance X du 3 juillet 2020 à 18h38.

³ ICC-01/12-01/18-932-Conf.

⁴ Sur ce point, les Représentants légaux notent les propos de la Chambre dans sa décision du 6 juillet 2020 : « *The Chamber further notes that issues related to the fitness of Mr Al Hassan to stand trial have been*

6. Ils n'entendent néanmoins pas développer d'argumentaire sur ces points dans le cadre des présentes observations et s'en remettent par conséquent ici à l'appréciation de la Chambre quant à la requête de la Défense.

Plaise à la Chambre, de recevoir les présentes réponses.



Me Seydou Doumbia



Me Mayombo Kassongo



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentants légaux des victimes

Fait le 7 juillet 2020 à Bamako – Mali, Paris – France et Gilly – Belgique.

alluded to in various filings by the Defence. Alluding to such matters does not constitute a proper means of introducing the issue before this Chamber. », ICC-01/12-01/18-932-Conf, § 31.